

---

Séance du 18 octobre 2022

---

**N° 2022.09.09**

**Objet : FONCTION PUBLIQUE - Mise en place d'astreintes d'exploitations : modalités d'application – Modification**

**Date de Convocation** Le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le douze octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 12 octobre 2022

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
En exercice : 24  
Présents : 17 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAOUEN,  
M. Alain BARON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,  
Représentés : 05 Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,  
Conseillers Municipaux.  
Votants : 22

**Pouvoirs :**  
Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,  
M. Hervé CALAS à M. Alain JAOUEN

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et Mme Martine DELIGEON

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle qu'une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il rappelle que la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 a mis en place une astreinte d'exploitation, ouverte aux agents de la filière technique qui prévoit que les interventions en période d'astreintes sont rémunérées en heures supplémentaires et il n'y a pas de repos compensateur possible.

Cette astreinte d'exploitation est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectuent l'astreinte, par semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30.

Malgré la possibilité d'ouvrir ces astreintes à l'ensemble de personnels de la filière technique, titulaires et contractuels, la collectivité manque de volontaires pour assurer le bon fonctionnement des astreintes et propose de les rendre accessibles aux autres filières selon les dispositions réglementaires suivantes :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Le samedi	34,85 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

INTERVENTION	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Le samedi	20,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %
	Le dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation ;

**Vu** l'avis du comité technique du 10 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir les astreintes d'exploitation à l'ensemble des filières ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention,**

- **De compléter** la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 en rendant accessible l'astreinte d'exploitation aux autres filières selon les dispositions réglementaires suivantes :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Le samedi	34,85 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

INTERVENTION	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Le samedi	20,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %
	Le dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %

- **D'indiquer** que l'astreinte d'exploitation est ouverte à tout personnel communal, dans la mesure où les agents d'astreinte s'engageront à :
  - ♦ intervenir dans l'heure (domiciliation à moins d'une heure de la Ville de Monts),
  - ♦ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
  - ♦ suivre les formations nécessaires pour l'habilitation électrique et premiers réflexes à adopter en cas de fuite d'eau, de problèmes avec le disjoncteur ...
  - ♦ participer à une réunion entre agents et élu(e)s d'astreintes sur les modalités d'organisation et d'intervention des astreintes avec octroi et mise à jour de la « pochette astreinte » (manuel d'utilisation),
  - ♦ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
  - ♦ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 64118 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

